



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORÊT

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

**CONSTRUCTION D'UN CONTRE-SEUIL  
A L'AVAL DU SEUIL N°4 SUR LE FLEUVE VAR**

sur les communes de Nice et La Gaude  
Pétitionnaire : Direction départementale de l'Équipement  
des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 décembre 1996,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux nappe et basse vallée du Var approuvé le 7 juin 2007,

Vu la demande de la Direction départementale de l'Équipement des Alpes-Maritimes en date du 19 juillet 2007,

Vu la délibération du conseil municipal de La Gaude en date du 10 avril 2008 approuvant la demande d'autorisation,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Nice en date du 28 avril 2008 approuvant la demande d'autorisation,

Vu l'avis favorable de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappe et basse-vallée du Var » en sa séance du 12 décembre 2007,

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 28 mai 2008,

Vu l'avis favorable de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 4 juillet 2008,

Considérant que l'ouvrage projeté est indispensable pour stopper l'érosion régressive résultant de la destruction des seuils n°2 et n°3 en 1994 et qui menace la stabilité du seuil n°4,

Considérant que ce projet s'intègre dans la stratégie d'ensemble préconisée par le SAGE « Nappe et basse-vallée du Var » qui vise à rendre au Var son faciès méditerranéen par abaissement progressif, de l'amont vers l'aval, de l'ensemble des seuils,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE :

#### ARTICLE 1. OBJET

Sont autorisés au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement les travaux sur le fleuve Var de construction d'un contre-seuil à l'aval du seuil n°4, sous la maîtrise d'ouvrage de la Direction départementale de l'Équipement des Alpes-Maritimes, gestionnaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le contre-seuil projeté aura les caractéristiques suivantes :

- nature de l'ouvrage : barrage poids en enrochements percolés au béton dans la masse
- distance prévisionnelle entre crêtes : 170 m depuis la crête du seuil 4
- côte maximale en crête : 37,70m N.G.F
- hauteur de chute : 6,5m
- longueur déversante en crête : 260m
- largeur de la crête : 5,25 m
- coursier aval : inclinaison à 3 horizontal pour 1 vertical soit une longueur d'environ 30m en vue de dessus.  
Ce coursier sera prolongé par une protection en enrochements libres de 2,5m d'épaisseur et 25m de longueur calée à la cote 28m N.G.F.
- raccordement aux berges par murs bajoyers réalisés en palplanches et en murs béton armé. Les niveaux hauts des bajoyers seront calés à 41m N.G.F. à l'amont et à 36m N.G.F. à l'aval. Les rideaux seront remblayés à l'arrière par des enrochements bétonnés. Le bajoyer rive droite sera liaisonné aux protections de talus de la RD6202bis.

Un rideau de palplanches est prévu à l'amont de l'ouvrage. Il servira en phase définitive de parafouille afin de protéger l'ouvrage des risques de renard.

En rive gauche, la section de la piste des carriers comprise entre le seuil n°4 et le contre-seuil sera remblayée au niveau de l'arase supérieure du bajoyer et le talus sera protégé par des enrochements

### ARTICLE 3. DISPOSITIONS GENERALES

Les ouvrages et travaux, décrits ci-dessus, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature définie par l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Rubriques	Intitulé	Procédure
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues, un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m.	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales sur une longueur supérieure ou égale à 20m mais inférieure à 200m.	Déclaration
3.1.5.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et batraciens sans destruction de plus de 200m <sup>2</sup> de frayères	Déclaration

### ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS AU TITRE DE LA POLICE DES EAUX

#### 4.1 - Prescriptions générales

Les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- aggraver les risques d'inondations pour la crue réputée centennale et la crue exceptionnelle du Var estimées respectivement à 3500 et 5000m<sup>3</sup>/s,
- aggraver les conditions de sécurité des zones habitées potentiellement exposées à un risque d'inondation.

#### 4.2 - Prescriptions concernant les terrassements

Sous réserve des dispositions du § 5.3, aucune exportation de matériaux hors du lit du Var ne sera tolérée pendant toute la durée du chantier. Les déblais provenant des terrassements seront mis en œuvre en amont du contre-seuil pour limiter la durée de remplissage de la dépression par le transport solide.

#### 4.3 - Prescriptions concernant la franchissabilité piscicole

La franchissabilité du contre-seuil par l'anguille sera favorisée par l'aménagement d'une section échancrée de grande largeur en crête de seuil d'environ 40cm de profondeur assurant une lame d'eau de 5 à 15 cm pour une large gamme de débits comprise entre le débit d'étiage et le module. Le coursier sera aménagé pour faciliter la franchissabilité.

A titre de mesure compensatoire, un dispositif sera aménagé en crête du seuil n°4 visant à améliorer la franchissabilité de l'ouvrage par l'anguille.

L'implantation et la conception précise de ces dispositifs devront être soumis à l'agrément du service de police des eaux avant le démarrage des travaux.

## ARTICLE 5. PRESCRIPTIONS AU TITRE DE LA PROTECTION DU MILIEU LORS DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

### 5.1 - Prescriptions générales

Aucun rejet de matériaux, laitance de béton, bétons, hydrocarbures, déblais ou matériaux divers ne sera toléré dans le cours d'eau. En fin de travaux toutes les installations de chantier, déblais résiduels, matériels de chantier seront évacués, et le terrain laissé propre.

Sont en particulier formellement interdits la vidange et l'entretien des engins sur site non aménagé à cet effet, le rejet d'hydrocarbures ou liquides synthétiques dans le milieu naturel.

Le service chargé de la police de l'eau pourra interdire ou imposer des contraintes particulières pour la réalisation de travaux dans le lit du Var en particulier si les conditions hydrologiques le rendaient nécessaire.

### 5.2 - Maîtrise des pollutions en phase chantier

Pendant toute la durée des travaux de construction, les différents rejets feront l'objet de contrôles par le service chargé de la maîtrise d'œuvre sous le contrôle du service chargé de la police de l'eau.

Tout incident entraînant une aggravation du rejet doit être immédiatement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau qui préconisera, le cas échéant des mesures de sauvegarde.

### 5.3 - Exécution des travaux dans le lit du Var

Tous les déblais non réutilisables seront évacués au fur et à mesure de l'avancement du chantier, vers un site habilité à les recevoir, et toutes dispositions utiles seront prises pendant les travaux pour assurer une section d'écoulement optimale (rampes d'accès et dispositifs d'isolement fusibles...) en cas de risques météorologiques sévères, étant bien précisé que le stockage temporaire de matériaux dans le lit mineur est strictement limité aux volumes utilisables sur site.

L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur la nécessité de limiter, autant que possible, les terrassements en dehors de la zone d'implantation de l'ouvrage, en vue de ne pas affaiblir le lit mineur, de prévenir les risques de creusement en configuration de crue, susceptibles de déchausser les berges et les ouvrages existants.

L'impact des travaux sur le milieu hydrobiologique, tant sur le site que dans les parties amont et aval, sera réduit au strict minimum inévitable.

Des mesures correctives adaptées seront mises en œuvre en tenant compte de la configuration des lieux et des ouvrages à réaliser :

- prévention des risques de pollution : isolement préalable de chaque zone de travaux par un batardeau et si nécessaire drainage et rejet des eaux de souilles ou de pompage de souilles vers des bassins de décantation en nombre suffisant, correctement dimensionnés et entretenus, sauf impossibilité technique liée aux caractéristiques des matériaux du site.

Dans ce dernier cas, le service de police des eaux devra être informé dans les plus brefs délais des difficultés rencontrées. Il pourra prescrire toute mesure adaptée.

- sauvegarde préventive des populations piscicoles : si nécessaire, des sauvetages des poissons piégés dans les zones de travaux seront effectués par tout moyen adapté. Ce récépissé vaut autorisation au titre de l'article L436-9 du code de l'environnement.

- remise en état des lieux : la remise en état des lieux comportera le comblement des bassins de décantation, l'arasement des batardeaux au niveau de la lame d'eau ou du terrain naturel selon les cas, le démontage du passage busé et des rampes d'accès.

Ces mesures correctives seront en tant que de besoin précisées ou complétées par le service chargé de la police de l'eau.

#### 5.4 - Obligations des entreprises chargées des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation imposera aux entreprises intervenant sur le chantier, des consignes en matière de circulation dans le lit, d'entretien et nettoyage des engins de chantier et autres véhicules.

Les entreprises devront établir, en liaison avec le maître d'ouvrage, un rapport périodique la mise en œuvre de ces consignes. Ce rapport, éventuellement intégré aux comptes-rendus de chantier, sera transmis aux services chargés de la police de l'eau.

Les pénalités éventuellement prévues au marché en cas d'atteinte au milieu ou de non-respect des termes de la présente autorisation ne sont pas exclusives des suites pénales qui pourraient être données.

#### ARTICLE 6. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES

Les ouvrages construits seront intégrés au domaine public fluvial. L'entretien des ouvrages sera à la charge de la personne assurant la gestion de ce domaine.

#### ARTICLE 7. CONTROLES TECHNIQUES

Les ouvrages devront être réalisés conformément aux prescriptions du présent arrêté et au dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique.

Avant le commencement de chaque ouvrage cité à l'article 2 du présent arrêté, un dossier d'exécution, établi en fonction des conditions de la présente autorisation, devra être remis pour accord préalable au service chargé de la police de l'eau. Toute modification sera portée à la connaissance de ce même service.

Les agents du service susmentionné, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le pétitionnaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

## **ARTICLE 8. MODIFICATION DES OUVRAGES**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, accompagnée des documents permettant d'en apprécier l'incidence, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande d'autorisation ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Les caractéristiques du projet devront être adaptées si nécessaire, et au plus tard au moment de l'exécution des travaux, pour être rendues compatibles avec les décisions d'aménagement intervenues ou sur le point de l'être.

## **ARTICLE 9. RECOLEMENT DES TRAVAUX**

A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation avisera le service chargé de la police de l'eau qui lui fera connaître la date de la visite et lui remettra les plans de récolement des ouvrages réalisés.

Si nécessaire, le service chargé de la police de l'eau pourra exiger la production de plan de récolement partiels intermédiaires.

## **ARTICLE 10. DUREE DE VALIDITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté d'autorisation est délivré à titre permanent, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L 214-4/II du code de l'environnement.

## **ARTICLE 11. OBLIGATIONS DU PETITIONNAIRE - CLAUSE DE PRECARITE**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

A quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publiques, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques au cas où ces derniers seraient soumis à des conditions hydrauliques critiques, de retirer ou de modifier l'autorisation sans indemnité.

En particulier, si les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et -2 du Code de l'environnement ne sont pas respectés, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

## ARTICLE 12. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 13. RECOURS

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## ARTICLE 14. PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, les Maires de Nice et La Gaude, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et transmis au Président de la Commission locale de l'eau.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- transmis aux Maires concernés pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.
- inséré, par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.
- tenue à disposition du public sur le site internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Fait à Nice, le **25** JUIL 2008

le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DACI-B 2400

**Benoit BROCARD**